Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0009
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0009 déposé par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole relatif au projet de création d'un giratoire sur l'avenue de l'Europe sur la commune d'Amiens (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis de la préfecture de la Somme du 27 février 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet, d'une surface globale de 36 900 m², vise à créer une voirie d'une longueur totale de 410 ml avec une largeur moyenne de 53 ml ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle surface commerciale prévue à l'Est de l'avenue de l'Europe afin de permettre l'accès et la sortie des zones commerciales Est et Ouest ;

Considérant que ce projet nécessite la réduction à 2x2 voies de l'avenue de l'Europe en section courante ainsi qu'un élargissement à 4 m du terre-plein central végétalisé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative à "tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare" ;

Considérant que le projet est situé à environ 2,5 km au Nord-Ouest d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie" ;

Considérant que le projet est situé à environ 2,5 km Nord-Est d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) "Etangs et marais du bassin de la Somme" ;

Considérant que le projet est inclus dans un dossier d'étude d'impact relatif à l'évaluation environnementale du projet d'ensemble de centre commercial qui sera déposé par la ville d'Amiens ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'aura qu'un impact limité sur le secteur agricole situé à proximité du giratoire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à impacter les sites Natura 2000, eu égard à leur éloignement par rapport au projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un giratoire sur l'avenue de l'Europe sur la commune d'Amiens (80), déposé par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

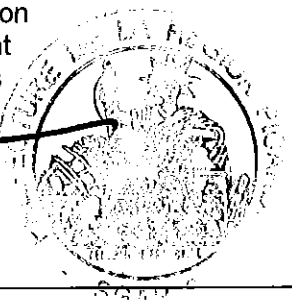

Emmanuel GILBERT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).